CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE EN VUE DE LA REALISATION DU POLE D'ECHANGE MULTIMODAL DE MARTIGUES

Entre les soussignées,

LA COMMUNE DE MARTIGUES, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gaby CHARROUX, domicilié es qualité en l'Hôtel de Ville, sis, Avenue Louis Sammut à Martigues (13500), agissant en vertu de la délibération n°…….du conseil municipal en date du …,

Désignée ci-après la "Commune"
D'une part,

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, établissement de coopération intercommunale régi par les articles L. 5217-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN agissant en vertu de la délibération n°…. du Conseil métropolitain en date du ….

Désignée ci-après "la Métropole"
D'autre part,

La Commune de Martigues, la Métropole Aix-Marseille Provence sont ci-après ensemble désignées "Les Parties".

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2017

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Autorité Organisatrice unique des transports et de la Mobilité Durable a approuvé en décembre 2016 son agenda de la mobilité structuré "autour de lignes et de pôles d'échanges Premium, gages de l'attractivité du système de mobilité dans son ensemble", dont celui de Martigues- Hôtel de Ville.

Dans la continuité des études de faisabilité et de programmation menées en 2015, la Métropole Aix-Marseille-Provence a réalisé les études de conception en vue de la réalisation du pôle d'échanges multimodal de Martigues.

Ce pôle d'échanges sera réalisé au droit de l'avenue de la Paix à Martigues sur la parcelle cadastrée section AN n°47, parcelle dont une partie sera mise gracieusement à disposition de la Métropole Aix-Marseille-Provence en vue de cette réalisation.

La réalisation de ce pôle impactera néanmoins des ouvrages qui appartiennent à la commune de Martigues et relèvent aussi bien de son domaine public, comme les voiries et espaces publics communaux, l'ensemble des équipements et mobiliers qui en sont l'accessoire, ou encore certains réseaux sous propriété et gestion directe de la commune (pluvial, éclairage public, signalisation lumineuse tricolore…), que de son domaine privé, comme le bâtiment associatif situé dans l'emprise de ce futur pôle.

La réalisation de ce projet nécessite donc la passation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser la Métropole Aix-Marseille-Provence à intervenir sur le domaine communal.

Cette convention spécifiera en outre les dispositions relatives à l'entretien et l'exploitation futurs des ouvrages ainsi réalisés.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention :

En application de l'article 2 § II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, la Commune de Martigues accepte de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement du Pôle d'échange Multimodal, situé Avenue de la Paix à Martigues et désignés à l'article 2.

La Métropole Aix-Marseille Provence sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération. En conséquence, la Métropole Aix-Marseille-Provence aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La Métropole Aix-Marseille-Provence sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage. La Commission d'Appel d'Offres de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2017

La présente convention a également pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité de la Métropole et de la Commune dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés.

Article 2 - Description des opérations concernées

Les aménagements proposés consistent principalement en :

- La réalisation des infrastructures de transport permettant notamment la circulation et le stationnement des transports urbains et interurbains :
  - Création de 12 quais bus urbains et 5 quais cars interurbains, tous accessibles
  - Reprise et la reconfiguration des voiries et espaces publics attenants dont un parking « P+R » de 73 places
  - Installation de mobilier urbain (abribus, potelets, corbeille…)

- La création d'un bâtiment Voyageurs de 230 m2 à usage d'exploitation et commercial :
  - Hall d'attente voyageurs
  - Agence de mobilité
  - Espace conducteurs/contrôleurs de ligne
  - Local deux roues sécurisé (25 places) et Maison du Vélo.

La démolition du local associatif « Club-House » situé dans l'emprise du futur pôle d'échanges et sa reconstruction à proximité.

Ces aménagements sont détaillés sur le plan d'aménagement « Plan des aménagements du pôle multimodal de Martigues – PRO » joint en annexe à la présente convention.

Article 3 - Mission

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

Article 3.1 - Programme

Pour ce qui concerne les ouvrages d'infrastructure, équipements et mobilier et bâtiment (local associatif) revenant à la Commune après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de Métropole, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la Métropole et la Commune de Martigues.

Article 3.2 - «Phase étude»

La phase «étude» comprend les études d'avant-projet et les études de projet.
Pour ce qui concerne les ouvrages d'infrastructure, équipements et mobilier et bâtiment (local associatif) revenant à la Commune après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes.

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2017

La Métropole Aix-Marseille-Provence assumera seule la direction des études d'avant-projet et de projet. Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la Métropole Aix-Marseille-Provence recueillera préalablement l'accord de la Commune, pour les parties qui la concernent.

Les études objet de la présente seront propriété du maître d'ouvrage. Toute diffusion extérieure est subordonnée à l'accord préalable de ce dernier.

Article 3.3 - «Phase Travaux»

Au titre de la réalisation des travaux, la Métropole assumera seule les missions suivantes :

- Engager les consultations pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception de l'ouvrage,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir la Commune de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention,
- et, plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Toutefois, la Commune sera invitée aux différentes réunions de chantier. Elle pourra adresser ses observations à la Métropole (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La Métropole ne sera pas liée par les avis de la Commune dans le cadre de ces réunions de chantier.

Article 4 - Occupation du domaine public communal

La Métropole Aix-Marseille-Provence devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

Article 5 - Modalités financières

Le projet relatif à l'aménagement du pôle d'échange multimodal de transport de Martigues tel que détaillé sur le plan joint en annexe sera intégralement financé par la Métropole Aix-Marseille-Métropole. A ce titre, elle pourra bénéficier de subventions.

Concernant les équipements de compétence métropolitaine listés à l'article 10 et implantés sur le domaine public communal, la mise à disposition du domaine public communal, est consentie à titre gratuit par la Commune à la Métropole, et à ses risques et périls (ex : implantation d'abri voyageurs sur l'espace public).

Article 6 - Assurances - Responsabilités

La Métropole Aix-Marseille-Provence contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances.

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2017

La Métropole assumera les responsabilités inhérentes à sa qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète à la Commune des ouvrages réalisés.

A ce titre, la Métropole sera réputée gardien des ouvrages à compter de la réception de ces derniers et jusqu'à leur remise effective à la Commune.

Article 7 - Information du co-contractant

La Métropole Aix-Marseille-Provence tiendra régulièrement informée la Commune de l'évolution des opérations.

Article 8 - Réception des travaux

Les modalités de réception sont fixées par la Métropole en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la Métropole, à laquelle la Commune sera invitée. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par la Commune.

La Métropole s’assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations de la Commune.

A l'issue des opérations de réception, la Métropole établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert à la Métropole de la garde de l'ouvrage jusqu'à la remise de ces derniers à la Commune.

Article 9 - Remise des ouvrages

Les attestations d'achèvement des ouvrages (ou des parties d’ouvrages) dûment signées seront transmises à la Commune afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages et équipements.

Cette transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession des ouvrages et équipements réalisés.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par la Commune, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage et de ses équipements, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise sera matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par la Commune, cette dernière sera réputée avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage, des équipements et mobilier à la Commune entraîne le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2017

Article 10 - Entretien et exploitation des ouvrages et équipements

La Commune aura à sa charge l'entretien et l'exploitation et toutes les obligations afférents à l'ensemble des ouvrages et équipements du domaine public communal ainsi qu'au nouveau local associatif « Club-House » construit sur la partie de la parcelle communale AN n°47 qui n'est pas mise à disposition de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Ces ouvrages et équipements ainsi que ce bâtiment feront l'objet d'une remise telle que stipulée ci-dessus.

La Métropole conserve la propriété ainsi que l'entretien et l'exploitation de l'ensemble des ouvrages et équipements de compétence métropolitaine constitutifs du pôle d'échanges multimodal de transport et réalisés sur la partie de la parcelle cadastrée section AN n°47 mise à disposition par la Commune à cet effet.

La Métropole et la Commune s'obligent à entretenir régulièrement chacun en ce qui les concerne, les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Article 11 - Date d'effet et durée de la convention

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise de l'ouvrage à la Commune, ou à défaut, deux mois après la transmission à la Commune de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession

Article 12 - Non validité partielle de la convention

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

Article 13 - Modification et résiliation de la convention

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 14 – Litiges

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2017

Article 15 - Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celles des parties qui entendraient soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif :

- La Métropole Aix-Marseille-Provence en son siège :
  58 Boulevard Charles Livon - 13007 Marseille

- La commune de Martigues en sa mairie :
  Hôtel de Ville - avenue Louis Sammut - 13500 MARTIGUES

La présente convention est établie en 4 (quatre) exemplaires originaux.

Fait à Martigues, le

Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence	**Le Maire de la Commune de Martigues**
Jean-Claude GAUDIN	**Gaby CHARROUX**

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2017